

REGLEMENT INTERIEUR DE L'OFFICE DE TOURISME PERIGORD DRONNE BELLE

Par Arrêté Préfectoral n°2013-365-0011 modifiant l'arrêté n°2013-147-0009 du 27 mai 2013, modifié, en date du 31 décembre 2013, il a été créé la communauté de communes Dronne et Belle issue de la fusion de la communauté de communes du Pays de Mareuil-en Périgord, de la communauté de communes du Pays de Champagnac-en-Périgord, de la communauté de communes du Brantômois et du syndicat intercommunal de développement industriel et commercial de la gare.

La communauté de communes Dronne et Belle exerçant la compétence « tourisme » se substitue au Syndicat Mixte de développement du Pays de Dronne et Belle qui avait décidé la création d'un office du tourisme sous la forme d'une régie à autonomie financière, dénommée « *Office de Tourisme Périgord Dronne Belle* », destinée à assurer le développement touristique du territoire.

VU les statuts de l'office de tourisme communautaire Périgord Dronne Belle approuvés le 13 février 2014 ;

Préambule

Le présent règlement intérieur, prévu par le code général des collectivités territoriales, a pour objet de préciser l'organisation et les conditions de fonctionnement de l'office de tourisme communautaire.

Il peut être modifié par le conseil communautaire :

- sur proposition du bureau
- sur demande écrite de la moitié au moins du conseil communautaire.

Article 1^{er} : Missions de l'office de tourisme communautaire

L'office de tourisme communautaire *Périgord Dronne Belle* est chargé de mettre en œuvre les missions définies par le conseil communautaire, énumérées dans ses statuts.

Article 2 : Zone de compétence

La zone de compétence de l'office de tourisme communautaire *Périgord Dronne Belle* correspond au territoire de la communauté de communes Dronne et Belle.
~~élargi à la commune d'Agonac.~~

Article 3 : Fonctionnement de l'office de tourisme communautaire

L'office de tourisme communautaire *Périgord Dronne Belle* ~~a la possibilité d'ouvrir au moins deux~~ a 3 bureaux d'accueil sur le territoire :

- Un bureau d'accueil situé 2 rue Puyjoli de Meyjounissas, 24310 Brantôme en Périgord.

- Un bureau d'accueil ~~situé place de la mairie, 24310 Bourdeilles. sur la commune de Bourdeilles, dans un local communal. (ancien syndicat d'initiative).~~

- un bureau d'accueil ~~situé 12 rue Pierre Degail, 24340 Mareuil en Périgord.~~

~~L'office de tourisme communautaire a la possibilité de créer des points d'informations sur des points stratégiques.~~

Il est précisé que l'Office de Tourisme communautaire sera peut-être amené à rendre compte des actions demandées par d'autres collectivités dans le cadre de prestations de services conformément à l'arrêté préfectoral n° 100379 du 9 mars 2010.

Article 4 : **Conseil d'exploitation : rôle et missions**

Le conseil d'exploitation a en charge le suivi de la politique touristique et est force de propositions en collaboration avec la directrice de l'office et son équipe.

Ces propositions seront soumises au Bureau communautaire Dronne et Belle pour être entérinées par le conseil communautaire.

Article 5 : **Constitution de commissions**

Des commissions peuvent être mises en place au sein du conseil d'exploitation. Elles peuvent être transversales ou thématiques. Par ailleurs, selon les besoins, peuvent être mis en place des comités de pilotage spécifiques, des groupes de travail.

Les commissions n'ont pas de pouvoir décisionnel.

Des personnes extérieures au conseil communautaire peuvent être associées à ces commissions en fonction de leur compétence.

Article 6 : **Personnel de l'office de tourisme communautaire**

Le personnel de l'office de tourisme communautaire, relevant du statut de la fonction publique territoriale est sous l'autorité hiérarchique du Président de la communauté de communes Dronne et Belle.

La communauté de communes peut recruter des saisonniers pour les besoins du service.

L'office de tourisme communautaire peut accueillir des stagiaires dans le domaine du tourisme, pour des missions d'assistance complémentaires à leur formation scolaire ou universitaire.

Article 7 : **Temps de travail**

Le personnel de l'office de tourisme dispose des droits à congés prévus au règlement du temps de travail voté par le Conseil communautaire. Toutefois, en raison de la saisonnalité du service, la prise de congés est suspendue du 1^{er} juillet au 31 août, hors dérogations exceptionnelles compatibles avec les impératifs de service.

Les agents exerçant les missions de conseillers en séjour et de guide relèvent d'un temps de travail annualisé.

Une pause de 20 minutes, assimilée à du temps de travail effectif, est accordée aux personnels travaillant en continue plus de 6 heures par jour.

Les missions de l'office de tourisme communautaire peuvent impliquer des services en dehors des horaires habituels d'ouverture qui pourront éventuellement faire l'objet d'une compensation telle que prévue par délibération du Conseil communautaire.

Enfin, le service se réserve le droit d'adapter les horaires des personnels et de faire appel à des bénévoles agréés pour des actions ponctuelles.

Article 8 : Frais de déplacement

Les frais de déplacement professionnel des agents de l'office de tourisme sont pris en charge selon les règles fixées par délibération du Conseil communautaire.

~~Article 9 : Entretien des locaux~~

~~La mission de gestion et d'entretien des locaux administratifs et d'accueil est assurée par le personnel communautaire.~~

Article 9 : Exécution du règlement intérieur

~~La directrice générale des services~~ Le/la directeur Général des Services et ~~le/la directeur~~ de l'Office de Tourisme sont chargées de l'application du présent règlement intérieur.

Fait à Brantôme, le

2026

Le Président,

Jean-Paul COUVY